



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fresquiennes (76)**

N° MRAe 2022-4749

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 16 février 2023, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,  
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes (76) approuvé le 4 septembre 2014 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2022-4749, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes (76), reçue du président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 26 décembre 2022 ;

**Considérant** que les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes consistent notamment à :

- modifier et préciser la hauteur maximale des haies, la passant de un mètre à deux mètres dans les zones UF, UB, 1AU, A et N ;
- modifier la règle d'implantation des constructions en autorisant les constructions d'habitations en limite séparative dans la zone urbaine UB ;
- rendre possible l'implantation d'installations commerciales, en particulier d'une crèche, dans la zone urbaine UY ;
- corriger une erreur matérielle dans la formulation de l'article A2.6 de la zone agricole en indiquant, dans la légende, les bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
- supprimer les règles obsolètes et intégrer les nouvelles lois en vigueur, en particulier les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, concernant la suppression de la surface minimale de parcellaire constructible ;

**Considérant** la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification simplifiée du PLU qui notamment n'entraîne pas d'impact sur l'eau, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;

### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 février 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX